



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2023-593

Date : 09 Janvier 2024

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

Projet

Objet

Lancement de la démarche de participation publique avec participation active pour une éventuelle modification au Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 34505Mc (3333, rue de la Monnerie, dans le but de permettre l'agrandissement du bâtiment résidentiel existant, quartier du Plateau, district électoral du Plateau)

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La Politique de participation publique de la Ville de Québec permet aux instances décisionnelles de tenir une mesure d'information, une mesure de consultation et une mesure de rétroaction préalablement à l'adoption de certains actes réglementaires comme un règlement d'urbanisme susceptible d'approbation référendaire.

Le projet à l'étude consiste à agrandir un bâtiment résidentiel existant de 92 logements afin de permettre l'ajout d'environ 120 logements, sur 8 étages, dans une zone où le maximum de logements autorisés par bâtiment est de 95 et le nombre d'étages maximal est de 6. De plus, un usage résidentiel n'est actuellement pas autorisé au rez-de-chaussée.

Conformément aux articles 6 et 7, du chapitre III de la Politique, le conseil d'arrondissement entend tenir des mesures d'information, une mesure de consultation avec participation active et de rétroaction complémentaire aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Les renseignements détaillés concernant les différentes mesures complémentaires de participation seront publiés sur le site Web de la Ville de Québec dans un délai raisonnable avant le début de la première mesure de participation.

RECOMMANDATION

1° D'annoncer l'intention de consulter sur une éventuelle modification au Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 33233Hb (3333, rue de la Monnerie, quartier du Plateau, district électoral du Plateau), afin d'autoriser un projet d'agrandissement résidentiel;

2° de tenir des mesures d'information complémentaires conformément à la section III du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de tenir des mesures de participation active et de consultation conformément aux sections IV et V du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

4° de tenir des mesures de rétroaction conformément aux dispositions de la section VI du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : GT2023-593

Date : 09 Janvier 2024

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
Projet
Objet

Lancement de la démarche de participation publique avec participation active pour une éventuelle modification au Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 34505Mc (3333, rue de la Monnerie, dans le but de permettre l'agrandissement du bâtiment résidentiel existant, quartier du Plateau, district électoral du Plateau)

ANNEXES

Plan de localisation (électronique)
 Plan de zonage actuel (électronique)
 Grille de spécifications en vigueur (électronique)
 Plan des zones concernées et contiguës (électronique)

VALIDATION
Intervenant(s)
Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)

Marie-Claude Bergeron

Favorable 2024-01-09

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Julie-B Desjardins

Favorable 2024-01-09

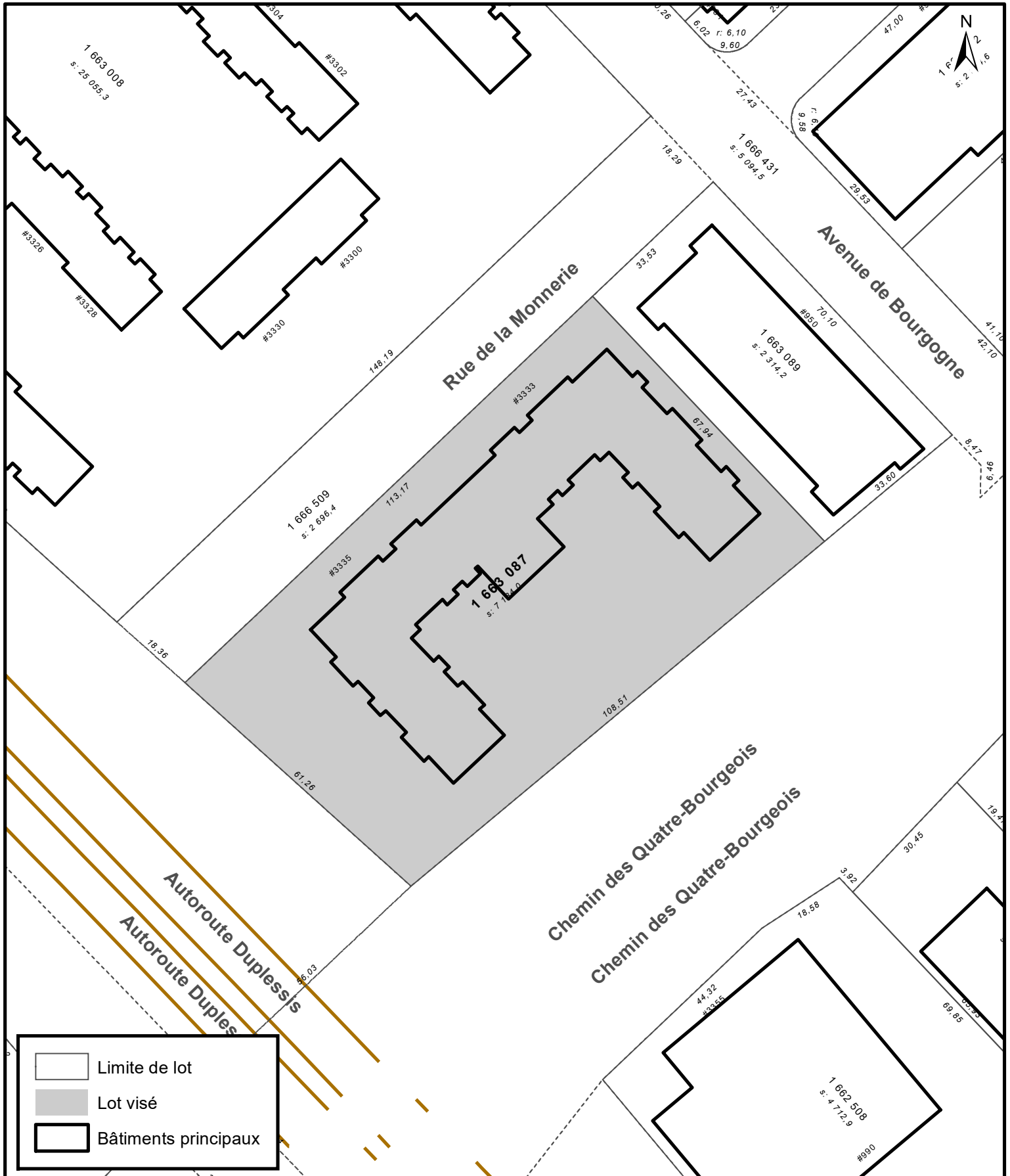
Alain Perron




Favorable 2024-01-10

Marie-Pierre Raymond

Favorable 2024-01-10

Cosignataire(s)
Direction générale
Résolution(s)
[CA3-2024-0015](#)
Date: 2024-01-22



	Limite de lot
	Lot visé
	Bâtiments principaux

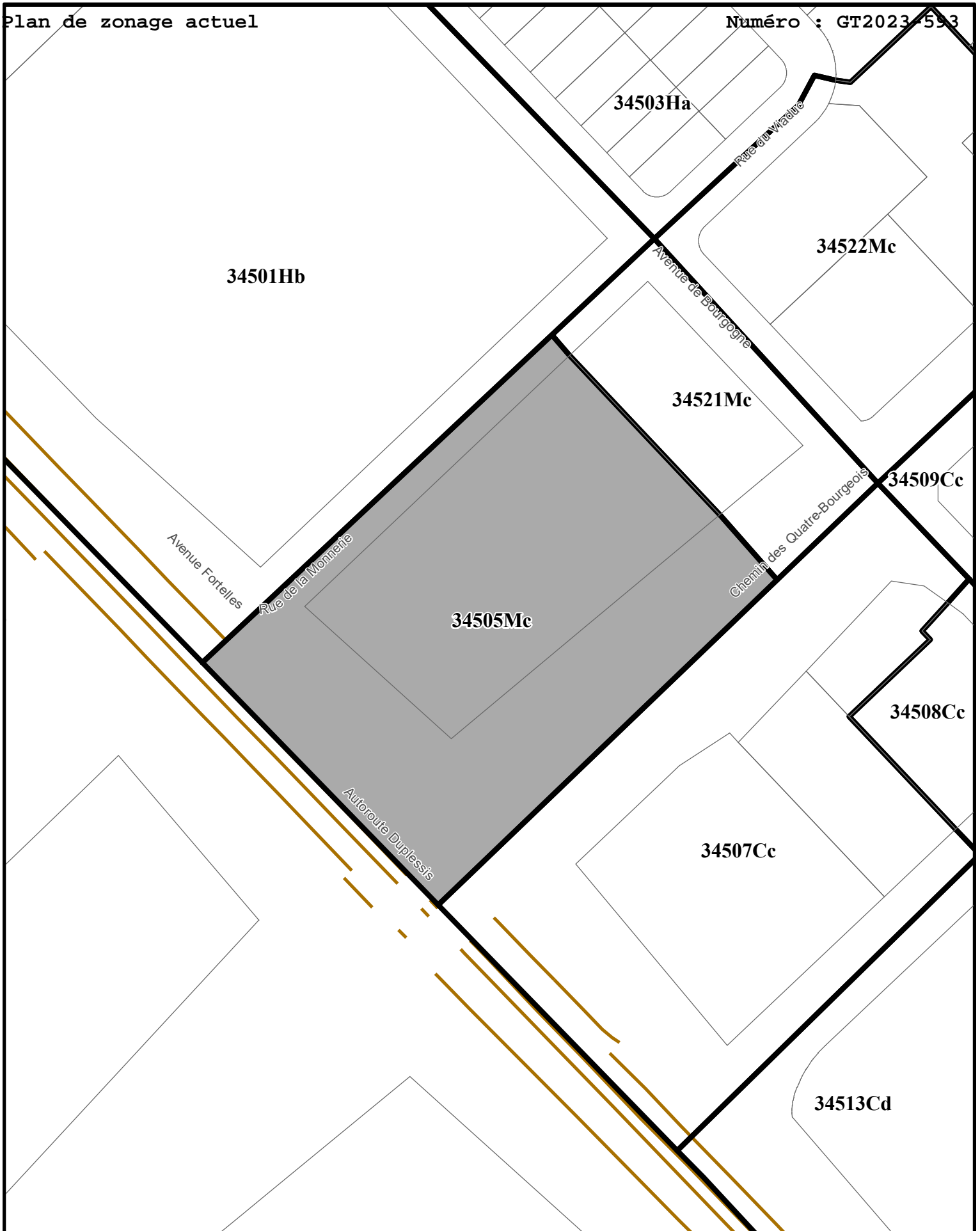


**EXTRAIT DES COMPILATIONS
CADASTRALE ET TOPOGRAPHIQUE**

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Date du plan : 2023-12-20
No du règlement : R.C.A.3V.Q. 4
Préparé par : S.R.

No du plan : 2312-2902 loc
Échelle : **Page 1 000 1 de 1**



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE


No CA3Q34Z01
En date du 25 mai 2021

No du plan : 2312-2902_zon





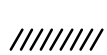


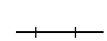

Échelle : 1:1 500

Préparé par : S.R.

Date : 20 décembre 2023

 Zone touchée par l'amendement



-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2016-12-19

R.C.A.3V.Q. 196

34505Mc

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+						
				Minimum	2	0	0						
				Maximum			95			0			
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Minimum	0	0	0						
				Maximum			0			0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment							
C2 Vente au détail et services													
C3 Lieu de rassemblement													
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble			
C20 Restaurant				par établissement		par bâtiment							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement		par bâtiment							
P3 Établissement d'éducation et de formation													
P5 Établissement de santé sans hébergement													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
								2	6				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			9 m		30 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
M 1 C b				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
				4400 m ²		5500 m ²		8800 m ²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 22,5 mètres - article 353.0.2													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'autoroute Duplessis et cette profondeur est de 35 mètres - article 353.0.2													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636													
L'article 627 ne s'applique pas - article 636													
L'article 628 ne s'applique pas - article 636													
L'article 630 ne s'applique pas - article 636													
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

